Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 142/25 - II - CIV

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01160 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 13 novembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée CHATEAUX Avocats SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société de droit **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social en Espagne à ADRESSE2.), inscrite au registre des sociétés sous le numéro M-NUMERO1.), représentée par son organe autorisé à la représenter légalement,

intimée aux fins du prédit exploit KOVELTER du 13 novembre 2023,

comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du prédit exploit KOVELTER du 13 novembre 2023,

L A C O U R D ' A P P E L :

Le 18 janvier 2010, PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) ont conclu avec la société de droit belge SOCIETE2.) un contrat de prêt personnel portant sur le montant de 16.000 EUR remboursable en 60 mensualités de 354,58 EUR chacune, soit au total la somme de 21.274,80 EUR.

À la suite d'une fusion-absorption, entre la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.), la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a repris les droits de la société SOCIETE3.).

Saisi par la société SOCIETE1.) d'une demande tendant à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement à lui payer à titre de solde du prêt et d'indemnité conventionnelle un montant de 24.620,28 EUR à titre principal à augmenter des intérêts conventionnels de 13,75 %, sinon des intérêts légaux sur la somme de 13.628,86 EUR à partir du 8 décembre 2015, date du décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par jugement du 18 juillet 2023 condamné solidairement PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au paiement des montants de 14.628,86 EUR à titre de solde sur le contrat avec les intérêts conventionnels de 13,75 % à partir du 17 février 2016, jusqu'à solde et de 1.122,89 EUR avec les intérêts légaux à compter du 17 février 2016 jusqu'à solde. PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été condamnées au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a rejeté les moyens d'irrecevabilité, a dit la demande fondée pour la somme de 14.628,86 EUR en principal et à défaut de preuve que les intérêts de retard dus le sont à hauteur de 12,50 %, dit qu'il y a lieu d'appliquer le taux d'intérêt de retard contractuellement stipulé de 13,75 % sur le montant redu en principal.

Par exploit d'huissier de justice du 13 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel limité du jugement du 18 juillet 2023 lui signifié par exploit d'huissier de justice du 4 octobre 2023.

Elle demande de réformer le jugement entrepris, d'appliquer le taux d'intérêt légal aux condamnations prononcées à son égard et de dire que les intérêts ne commencent à courir qu'à partir du jugement du 18 juillet 2023 sinon à partir du 28 avril 2021.

L'appelante demande aussi d'être déchargée de la condamnation à une indemnité de procédure et réclame une indemnité de procédure de la part des deux parties intimées pour l'instance d'appel de 1.000 EUR.

Elle ne conteste ni la créance en principal s'élevant à 14.628,86 EUR ni l'indemnité conventionnelle de 1.122,89 EUR.

L'appelante critique le jugement entrepris en ce qu'il a assorti chacune des deux condamnations des intérêts à partir du jour de l'assignation introductive du 17 février 2016 et en ce qu'il a assorti la condamnation au paiement du montant principal de 14.628,86 EUR des intérêts conventionnels au taux de 13,75 %.

La Cour d'appel constate que l'exploit d'huissier du 13 novembre 2023, n'a pas été délivré en personne à PERSONNE2.) et cette dernière n'a pas constitué avocat à la Cour.

L'appelante déclare, par ailleurs, bénéficier de l'assistance judiciaire dans la présente affaire sans cependant verser de pièce à ce sujet pour l'instance d'appel.

En ce qui concerne les autres pièces produites par l'appelante, la Cour d'appel constate qu'elles se rapportent sans autres explications essentiellement à PERSONNE2.).

Pour toutes ces raisons et pour permettre à la partie appelante de prendre position, la révocation de l'ordonnance de clôture est prononcée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la SOCIETE1.) et de PERSONNE1.),

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 2 juin 2025,

afin de permettre à PERSONNE1.)

- d'examiner la régularité de l'appel en ce qu'il est dirigé contre PERSONNE2.) et de prendre position quant à une éventuelle nécessité de

procéder à la réassignation de cette partie n’ayant pas constitué avocat à la Cour

- de justifier qu’elle bénéficie de l’assistance judiciaire,

- de verser le cas échéant des pièces qui la concernent,

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état aux fins de poursuite de l’instruction,

sursoit à statuer pour le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.